



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2023\_59

### ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 DÉVELOPPÉE POUR LA COMMUNE À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024

Le 17 juillet 2023, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 11 juillet 2023

#### Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Céline CHARDON, M. Pascal DUCRETTET, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Bruno MICCOLI, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

#### Étaient excusés :

M. Jean-François PERRET a donné pouvoir à M. Michel GUIDO.  
Mme Wendy GUESQUIER a donné pouvoir à M. Sylvain VEILLON.  
Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET.  
Mme Sylvia CAIZERGUES a donné pouvoir à Mme Kaouther HEMISSI.  
Mme Delphine LIUZZO a donné pouvoir à Mme Catherine HOEGY.  
Mme Mariane PERY a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.  
M. Eric COUDURIER a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.  
M. Laurent GERVAIS.  
Mme Hélène DAVIGNY.

**M. Maurice ROBERT** est désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Rapporteur : Madame Céline CHARDON, conseillère municipale déléguée**

Vu l'avis favorable du comptable public du 11 mai 2023 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles ;

**Considérant** que cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux ;

**Considérant** que, destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Considérant** que, reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), la M57 a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote ;

**Considérant** que le référentiel budgétaire et comptable M57 étend, en outre, à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est, notamment le cas, en terme de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

**Considérant** que, compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

#### **Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

**Considérant** que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

**Considérant** que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement ;

**Considérant** que, dans ce cadre, les communes et leurs groupements procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...). En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie ;

**Considérant** que, par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que, dans le cadre de la mise en place de la M57 et des investissements susceptibles d'être réalisés, il est proposé fixer les durées d'amortissement pour les biens relevant des comptes suivants :

Objet	Durée (en année)	Observations
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
Frais de réalisation de documents d'urbanisme et numérisation de cadastre (article 202)	10	Durée légale
Concessions et droits similaires (article 2051)	5	Tout achat de logiciel disposant d'une licence d'utilisation.
Frais d'études non suivis de réalisation de travaux (article 2031)	5	Durée obligatoire. Si réalisation, amortissement selon la durée des travaux
<b>Subventions d'équipements</b>		
Subventions d'équipements versées pour le financement de biens mobiliers, matériels ou études	5	
Subventions d'équipement versées pour le financement de	15	

bâtiments et d'installations		
Subventions d'équipement versées pour le financement d'équipements structurants d'intérêt national	30	
Immobilisations corporelles		
Plantations d'arbres et d'arbustes (compte 2121)	10	
Autres aménagements et agencements de terrains (compte 2128)	15	Les démolitions et tout aménagement de type terrain de foot.
Constructions d'immeubles de rapport (compte 2132)	30	Tout immeuble productif de revenu
Installations générales, agencements, aménagements des constructions (compte 2135)	15	Tous les petits travaux d'améliorations de bâtiments (installation porte, cheminée etc...)
Autres constructions (compte 2138)	20	Travaux du type construction de vestiaires de foot, de bâtiments à usage privatif
Réseaux câblés (compte 21533)	10	Travaux liés à la fibre optique
Autres matériels et outillage d'incendie et défense civile (compte 21568)	10	Extincteurs, BAES, divers équipements pour la protection incendie
Matériels roulants de voirie (compte 21571)	15	Exemple : tractopelle
Autres matériels et outillages et voirie (compte 21578)	10	Débroussailleuse, nettoyeur haute pression etc.....
Autres installations, matériels et outillages techniques (compte 2158)	10	Panneaux de signalisation, tout outillage non destiné à des travaux de voirie (perceuse)
Matériels de transport (compte 2182)	10	Voiture, camion etc.....
Matériel informatique (compte 2183)	5	Ordinateur, borne wifi, tablette etc.....
Mobilier (compte 2184)	10	Bureau, chaise etc....
Autres immobilisations corporelles (compte 2188)	10	Tout achat ne rentrant pas dans les catégories précédentes. Pour la commune de Thyez, il s'agit essentiellement d'instruments de musique, équipements électroménagers, stands pliants, matériel élection, tapis de jeux pour les écoles, matériel de sonorisation etc.....

Conformément aux dispositions légales les comptes relatifs aux installations de voirie et réseaux de voirie (compte 2151 et 2152) sont amortissables sur option. La commune ne procédera pas à l'amortissement des biens concernés. Concernant les bâtiments publics, la commune ne procédera pas à leur amortissement également.

**Considérant** que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune. Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...);

**Considérant** que, dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).

Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

#### **Application de la fongibilité des crédits**

**Considérant** que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

**Considérant** le projet de règlement budgétaire et financier, proposé en séance (**annexe n°2**) et présenté à la commission finances lors de sa réunion du 27 juin 2023, fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à la commune de Thyez pour la préparation et l'exécution du budget. Ce règlement formalise et précise les principales règles financières résultant de la législation en vigueur ainsi que les règles internes applicables ;

#### ***Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :***

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget de la commune, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- d'approuver le projet de règlement budgétaire et financier présenté (**annexe n°2**),

- de conserver un vote par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- d'approuver les durées d'amortissements fixées dans la présente délibération,
- de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis,
- d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance



Maurice ROBERT

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

« Certifié exécutoire » 21 JUIL. 2023  
Télétransmis le : \_\_\_\_\_

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

Notifié par mise en ligne le : \_\_\_\_\_

Le directeur général des services

